

RÉFORMER DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE AUTOUR DE QUATRE PRIORITÉS

**Propositions adoptées à l'unanimité le 28 juin 2005
par la Mission d'information sur la famille et les droits des enfants**



I.- GARANTIR LE RESPECT DE L'ENFANT POUR MIEUX LE PROTÉGER

A.- Assurer l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant

1.- La mise en conformité du droit français avec la Convention doit être accélérée pour garantir la primauté de l'intérêt de l'enfant

- mettre en place une commission de transcription de la CIDE placée sous l'égide des ministères en charge de la justice et de la famille, chargée de dresser la liste des modifications à apporter au droit français pour le mettre en conformité avec la Convention
- inscrire dans le droit français, par une disposition législative d'application générale, le premier alinéa de l'article 3 de la CIDE, relatif à la primauté de l'intérêt de l'enfant

2.- Le respect des droits de l'enfant doit être mieux contrôlé

- rendre obligatoire l'avis du Défenseur des enfants sur les projets de loi concernant les enfants ou leurs droits
- créer des délégations parlementaires aux droits de l'enfant
- rappeler au Gouvernement l'obligation qui lui est faite de présenter annuellement au Parlement un rapport sur l'état des droits de l'enfant en France

B.- Respecter les droits essentiels à la protection de l'enfance

1.- Tous les enfants doivent avoir le droit d'être entendus par la justice

- donner aux enfants le droit d'être entendus dans toute procédure judiciaire les concernant s'ils le souhaitent, tout en leur garantissant la possibilité de refuser une audition demandée par l'autorité judiciaire
- faire obligation aux juridictions d'expliquer aux enfants les décisions de justice en tant qu'elles les concernent, y compris les décisions de relaxe et les classements sans suite
- favoriser l'assistance des enfants par un avocat en généralisant l'accès des enfants victimes à l'aide juridictionnelle et en assurant une formation adaptée aux avocats
- revoir les conditions de désignation des administrateurs ad hoc pour garantir leur indépendance et augmenter leurs indemnités

2.- Les droits des enfants étrangers doivent être respectés

- renforcer les actions de coopération pour organiser le retour des mineurs étrangers isolés dans leur pays d'origine
- donner, sur décision du préfet, accès à la formation professionnelle rémunérée aux étrangers isolés arrivés en France après l'âge de seize ans qui continuent d'être pris en charge par l'ASE dans le cadre d'un contrat de « jeune majeur »

II.– RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA DÉTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER

A.– Anticiper le dépistage dès la grossesse

- renforcer le suivi pré-natal de l'entretien du 4^{ème} mois de grossesse à partir d'un référentiel permettant de dépister les risques de difficulté dans les liens entre la mère et l'enfant
- favoriser les services de « maternologie », c'est-à-dire de suivi de la mère et de l'enfant après l'accouchement, pour prévenir les troubles de l'attachement
- rendre possibles les visites à domicile de sages-femmes et de puéricultrices après l'accouchement, sur prescription du médecin accoucheur, de la sage-femme, du pédiatre ou du médecin généraliste, ou sur demande des parents

B.– Améliorer les procédures de détection

1.– La détection des enfants en danger doit incomber à un responsable bien identifié

- élargir la mission de détection du conseil général à l'ensemble des situations de danger
- identifier dans chaque conseil général une cellule départementale de signalement

2.– Les médecins et les enseignants doivent être davantage impliqués

- mettre en place un examen médical obligatoire pour les enfants de trois ans, donnant lieu à l'établissement d'un certificat de santé
- expérimenter dans des départements pilotes un élargissement de la compétence de la PMI à l'ensemble des enfants en école primaire
- rendre obligatoire une formation à la détection de la maltraitance dans les IUFM
- prévoir dans la formation des médecins, des sages-femmes et des professions paramédicales un module sur l'enfance en danger

3.– Les professionnels doivent pouvoir mieux évaluer le danger pesant sur l'enfant

- créer un référentiel définissant des indices des dangers pesant sur l'enfant, élaboré après un travail transversal et pluridisciplinaire
- créer un module de formation aux risques pesant sur l'enfant, commun à l'ensemble des écoles de travailleurs sociaux

C.– Partager les informations

- instaurer une obligation de partage des informations entre les professionnels de la protection de l'enfance, dès lors qu'il y a indice d'un danger pesant sur l'enfant, en précisant la nature des informations communicables et les professions concernées
- autoriser ce partage sans l'accord des parents, à condition que ceux-ci soient préalablement avertis que des informations relatives à leurs enfants seront partagées
- soumettre la transmission et le traitement des informations partagées à de très strictes règles de confidentialité, sous le contrôle de la CNIL

D.– Garantir le suivi des familles détectées

- généraliser l'obligation, pour l'autorité judiciaire (parquet et juge) ou le président du conseil général, d'informer les personnes qui communiquent des informations concernant un enfant en danger des suites qui ont été données à cette communication
- utiliser les informations des CAF relatives au changement de caisse d'affiliation pour assurer le suivi des familles qui déménagent et permettre une continuité du suivi d'un département à l'autre, dans le cadre de conventions passées entre les conseils généraux et les caisses
- faire obligation aux CAF de signaler à la PMI les enfants pour lesquels les certificats de santé obligatoires n'ont pas été transmis
- sanctionner, après une lettre de rappel, l'absence de production des certificats de santé obligatoires (pour les examens médicaux du 8^{ème} jour, du 9^{ème} mois, du 24^{ème} mois et des 3 ans), par la visite à domicile d'un travailleur social mandaté par la CAF
- confier aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement scolaire le signalement de l'absentéisme scolaire à la CAF et au conseil général

III.– AMÉLIORER LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ET DE LEUR FAMILLE

A.– Clarifier les critères de prise en charge

1.– La notion d'intérêt de l'enfant doit être précisée

- préciser la notion d'intérêt de l'enfant à travers un guide de bonnes pratiques, afin notamment de définir les carences éducatives dont le mineur peut faire l'objet

2.– L'intervention du juge doit être plus ciblée

- préciser les missions de l'aide sociale à l'enfance (ASE) par référence aux quatre conditions indispensables au développement de l'enfant posées par la loi (santé, sécurité, moralité et éducation)
- donner aux conseils généraux une compétence générale pour l'enfance en danger et réserver l'intervention du juge aux situations pour lesquelles il y a impossibilité d'évaluer la situation ou refus de la famille de coopérer. Expérimenter ce nouveau partage de compétence dans les départements intéressés
- faire obligation au président de conseil général de saisir le juge lorsqu'il y a impossibilité d'évaluer la situation ou refus de la famille de coopérer, et notamment de donner accès à son domicile

B.– Revoir les modalités de la prise en charge

1.– Mieux prendre en charge les enfants et leur famille

- réserver le maintien de l'enfant dans son milieu familial aux situations où ce maintien n'est pas susceptible de nuire à l'intérêt de l'enfant
 - introduire dans le code de l'action sociale et des familles une prestation d'accueil de jour, intermédiaire entre l'aide à domicile et la prise en charge
 - donner la possibilité à l'ASE de compléter les mesures de prise en charge par un suivi social ou médico-psychologique des parents
-
- utiliser la médiation familiale pour prévenir la maltraitance et préparer le retour de l'enfant dans sa famille

- faire prendre en charge par l'assurance maladie les consultations des mineurs et de leur famille auprès de psychologues sur prescription médicale

2.– Garantir la continuité de l'accueil des enfants

- soumettre l'ASE et le juge à une obligation de garantir la continuité de l'accueil de l'enfant en prévoyant un principe d'accueil unique, sauf cas particulier justifié par la situation de l'enfant
- limiter les séjours en pouponnière à une durée maximale de 3 mois
- soumettre les services de l'ASE à l'obligation de procéder annuellement à un bilan de chaque enfant pris en charge, transmis aux parents et, le cas échéant, au juge

C.– Développer la délégation de l'exercice de l'autorité parentale

- donner aux juges des enfants la possibilité de décider ponctuellement des délégations d'autorité parentale pour l'exercice des droits de la vie courante
- développer l'adoption simple
- donner un statut au parrainage

IV.– CLARIFIER L'ORGANISATION DU DISPOSITIF DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A.– Conforter le rôle du président du conseil général, protecteur départemental de l'enfance

- affirmer aux yeux du grand public le rôle central du président du conseil général en tant que protecteur départemental de l'enfance
- encourager au niveau communal la création d'un conseil local de protection de l'enfance placé sous la responsabilité conjointe du maire et du président du conseil général, chargé de partager des informations sur les familles à risque

B.– Moderniser le fonctionnement des juridictions pour enfants

- prévoir une formation spécifique pour les juges pour enfants avant leur prise de fonction
- reconnaître les fonctions d'encadrement assurées par le vice-président du tribunal de grande instance chargé de présider le tribunal pour enfants
- prévoir la publication, par chaque juridiction pour enfants, de ses délais de jugement pour le traitement de l'enfance en danger et se donner pour objectif de les réduire à trois mois

C.– Renforcer les contrôles et harmoniser les pratiques des départements

- donner au Défenseur des enfants le pouvoir de saisir le ministre chargé des affaires sociales d'une demande d'enquête, et de rendre publiques les conclusions de cette enquête
- harmoniser l'action des départements par la définition de normes nationales minimales